

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille seize

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Silvia Cristina Teixeira Gomes, conseiller, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant par Monsieur Erwann Sevellec, secrétaire syndical, demeurant à Luxembourg,
mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 9 novembre
2016.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 30 juillet 2015, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 3 juillet 2015, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 12 décembre 2014, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit: réforme la décision entreprise et renvoie l'affaire en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 novembre 2016, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Madame Nadine Hirtz, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 3 juillet 2015.

Monsieur Erwann Sevellec, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 3 juillet 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 4 décembre 2013 le comité directeur de la Caisse nationale de santé (CNS) a confirmé, sur base de l'appréciation du médecin-conseil datée du 29 octobre 2013, suivant laquelle X a été trouvé apte à reprendre son travail à partir du 1^{er} octobre 2013, la décision présidentielle du 12 septembre 2013, ayant refusé la prise en charge par la CNS de la période d'arrêt de travail du 1^{er} octobre 2013 au 30 octobre 2013. Saisi d'un recours formé par le requérant contre la décision du comité directeur, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, après avoir chargé le docteur René BRAUN d'une mission d'expertise afin d'examiner le requérant et de dire si la ou les maladies invoquées ont pu être constatées et de se prononcer sur la question de savoir si le cas échéant elles ont causé une incapacité de travail pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 octobre 2013, a admis par jugement du 3 juillet 2015 qu'il résultait des conclusions de l'expertise, qu'en raison de la nature et de l'intensité de la maladie déclarée, des manifestations cliniques et de ses répercussion sur les capacités du requérant, l'état de santé de ce dernier ne lui a pas permis de reprendre son travail au mois d'octobre 2013 et il a fait droit au recours de X, en donnant encore à considérer que la présomption simple d'une capacité théorique de reprendre le travail en raison de l'inscription de X au chômage en Belgique, se trouve renversée par les conclusions claires, neutres et motivées de l'expert.

Contre ce jugement la Caisse nationale de santé a régulièrement interjeté appel le 30 juillet 2015 en faisant valoir qu'en s'inscrivant comme demandeur d'emploi en Belgique X s'est déclaré disponible pour le marché du travail et apte à reprendre une activité professionnelle proposée par l'Administration. La partie appelante renvoie à ce propos aux jurisprudences du Conseil supérieur. La partie appelante fait encore valoir qu'aux termes de l'article 15, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale les bénéficiaires d'un revenu de remplacement ne figurent pas parmi les personnes susceptibles de toucher une indemnité pécuniaire de maladie et qu'étant affilié à la sécurité sociale belge, X ne présentait plus d'affiliation luxembourgeoise lui donnant droit aux indemnités pécuniaires de maladie.

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise.

Il convient en premier lieu de constater que l'assuré en s'inscrivant au chômage en Belgique et en percevant des indemnités de chômage à compter du 1^{er} octobre 2013, s'est nécessairement déclaré apte au travail et disponible pour le marché du travail en Belgique et qu'il n'était, de son propre aveu, plus incapable de travailler au sens de l'article 9, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} octobre 2013, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'il n'avait plus droit aux prestations pour la période postérieure au 30 septembre 2013 (cf. Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 novembre 2013, n° 2013/0164). Il tombe sous le sens qu'on ne saurait affirmer être apte au travail en Belgique pour toucher des indemnités de chômage et déclarer en même temps être incapable de travailler au Luxembourg pour toucher des indemnités de maladie. C'est pourtant ce que fait l'appelant. Par ailleurs la capacité théorique de reprendre le travail à raison de l'inscription n'est pas une présomption simple, comme l'ont admis les premiers juges, puisqu'elle résulte de la propre déclaration de l'assuré (Jurisclasseur civil, sub. art. 1349 à 1353, fasc. 10, n° 63). En l'occurrence l'appelant ne se base pas sur sa propre déclaration pour obtenir gain de cause, mais il réfute sa propre déclaration, ayant consisté à s'affirmer apte au travail. En se déclarant apte au travail en Belgique, l'appelant a lui-même contredit les conclusions de l'expert BRAUN.

En outre, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale énumère les personnes qui sont assurées obligatoirement auprès de la CNS. Parmi les assurés se trouvent conformément au numéro 10 de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue. Le numéro 10 précité vise dès lors notamment les bénéficiaires d'indemnités de chômage au Luxembourg. L'article 15 du code de la sécurité sociale énumère les personnes qui peuvent toucher des indemnités pécuniaires de maladie. Parmi celles-ci ne figurent pas, logiquement d'ailleurs, les bénéficiaires d'un revenu de remplacement au sens du numéro 10 de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale. S'il est vrai que cette disposition, qui énumère les personnes obligatoirement assurées, ne vise que les bénéficiaires d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue, il n'en reste pas moins que la limitation prévue à l'article 15 du code de la sécurité sociale doit nécessairement viser tous les bénéficiaires d'indemnités de chômage, qu'ils soient inscrits à l'étranger ou au Luxembourg auprès de l'administration de l'emploi, alors qu'il n'y a manifestement aucune raison objective de traiter plus favorablement les bénéficiaires des indemnités de chômage à l'étranger que les bénéficiaires d'indemnités de chômage au Luxembourg, tous bénéficiant d'un revenu de remplacement qui ne peut être cumulé avec une indemnité pécuniaire de maladie. Si les bénéficiaires des indemnités de chômage au Luxembourg ne peuvent pas toucher des indemnités pécuniaires de maladie au Luxembourg, il doit en être à fortiori de même pour les bénéficiaires des indemnités de chômage à l'étranger, alors que ces derniers ne sont pas assurés obligatoirement au regard de l'article 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Il résulte de ce qui précède que l'appel est à déclarer fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant:

dit que la période du 1^{er} octobre 2013 au 30 octobre 2013 ne sera pas indemnisée par la Caisse nationale de santé.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo